

[...]

35.143/II/PN
FD/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 29 avril 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le notaire [...], dont l'étude est située dans la ville de Bruxelles, en raison de la diffusion d'affiches bilingues se rapportant à la vente publique d'un bien immobilier sis à Huldenberg (commune de Neerijse).

Dans sa réponse du 8 décembre 2003, le notaire [...] nous fait part de ce qui suit (traduction).

"En annexe, vous trouvez, en effet, la copie d'une lettre (malheureusement en français) que j'ai envoyée, le 16 mai, aux Ventes notariées de Bruxelles, relativement à la publicité à assurer.

Il en ressort que deux séries d'affiches ont été diffusées, à savoir:

- l'une, exclusivement en néerlandais, pour la commune d'Huldenberg;*
- l'autre, bilingue, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

Vous remarquerez que toutes les mesures ont dès lors été prises pour respecter la législation linguistique.

Etant donné l'importance de la vente (le château de Neerijse), les frais supplémentaires engendrés se justifiaient aisément.

Un série d'affiches a cependant été remise au propriétaire (une société en main japonaise – sic!).

Je ne puis dès lors exclure que les préposés (japonais?) de cette dernière ont, de manière tout involontaire, commis quelque erreur entraînant une apposition d'affiche inappropriée..."

*

* *

Dans son avis n° 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé que conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. les avis 28.090/E-F, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002, 34.090/II/PN du 20 juin 2002 et 35.009/II/PN du 27 février 2003).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les affiches constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Huldenberg est situé en la région homogène de langue néerlandaise.

Les affiches auraient dès lors dû être rédigées exclusivement en néerlandais pour autant qu'il s'agissait d'une vente publique volontaire.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, ministre de l'Intérieur, au notaire [...], ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]